

**41 BD TASSIGNY**  
**SNC au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 75 rue de l'Alma**  
**35000 RENNES**  
**841 982 465 RCS RENNES**

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Entre :**

1. **KEYS OBLIGATIONS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue des Capucines, 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 498 803, représentée par la société KEYS REIM, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jimmy CASTILLO en sa qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 1 étant ci-après également dénommée le « **Cédant** »,  
De première part,

Et

2. **GROUPE BATISSEURS D'AVENIR**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 ter mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 821 353 315, représentée par la société SAVEY FINANCES, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Damien SAVEY, en sa qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 2 étant ci-après également dénommée le « **Cessionnaire** »,  
De deuxième part,

Les soussignées 1 et 2 étant ci-après également dénommées les « **Parties** »

**Avec la participation de :**

3. **41 BD TASSIGNY**, société en nom collectif dont le siège social est situé 75 rue de l'Alma, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 841 982 465, représentée par la société GROUPE BATISSEURS D'AVENIR, en sa qualité de Gérante, elle-même représentée par la société SAVEY FINANCES, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Damien SAVEY, en sa qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 3 étant ci-après également dénommée la « **Société** »,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**EXPOSE**

1. A la date de signature des présentes, le capital de la Société est divisé en 100 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, et réparties de la façon suivante :

| Associés                  | Nombre de Parts   |
|---------------------------|-------------------|
| GRUPE BATISSEURS D'AVENIR | 61 parts sociales |
| KEYS OBLIGATIONS          | 35 parts sociales |
| HS FINANCES               | 02 parts sociales |
| SASU ANTOINE GOUARIN      | 02 parts sociales |

Les parts appartenant au Cédant ne sont grevées d'aucune sûreté, privilège, nantissement ou autre garantie, et il n'existe aucun obstacle légal, conventionnel ou autre à leur libre transmission et cessibilité.

2. Conformément aux échanges intervenus entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

### **CONTRAT**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

##### **1.1. Définitions**

Pour la bonne compréhension des présentes (ci-après le « **Contrat** »), et en complément des termes d'ores et déjà définis ci-avant, il est expressément précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule et mentionnés ci-après auront la signification suivante :

« **Parts Cédées** » désigne les trente-cinq (35) parts sociales de la Société appartenant au Cédant, numérotées de 60 à 94, et représentant 35% du capital et des droits de vote de la Société.

« **Prix** » a le sens qu'en donne l'Article 3 du Contrat.

##### **1.2. Principes d'interprétation**

(a) Les termes indiqués au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

(b) Les intitulés des Articles et des paragraphes ont un caractère indicatif et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

(c) Lorsqu'il est fait référence à une période au cours de laquelle un acte doit être accompli ou une action doit être entreprise, les délais sont calculés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

#### **ARTICLE 2 - CESSIION DES PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte en pleine propriété au Cessionnaire, qui les acquiert, les Parts Cédées dans les proportions suivantes :

| Cédant           | Nombre de Parts Cédées         |
|------------------|--------------------------------|
| KEYS OBLIGATIONS | 35 parts numérotées de 60 à 94 |

En conséquence, le Cessionnaire devient le seul propriétaire des Parts Cédées, à compter de ce jour, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conforme, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir parfaitement connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le Cessionnaire bénéficie de la jouissance des Parts Cédées à compter de ce jour. De manière générale, le Cessionnaire a seul droit aux dividendes et autres répartitions et distributions sur les Parts Cédées décidées à compter de ce jour.

### ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION DES PARTS CEDEES ET PAIEMENT

#### 3.1. Détermination du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, global et définitif de trois cent cinquante euros (350 €) (ci-après le « **Prix** »), soit dix euros (10 €) par Part Cédée, réparti de la façon suivante :

| Cédant           | Nombre de Parts Cédées | Prix de cession |
|------------------|------------------------|-----------------|
| KEYS OBLIGATIONS | 35                     | 350 €           |

#### 3.2. Paiement du prix

Le Prix fait l'objet d'un paiement ce jour, par conséquent, le Cédant donne bonne et valable quittance du prix au Cessionnaire.

#### 3.3. Compte courant associé

A ce jour, le montant des apports réalisés par le Cédant a été intégralement remboursé.

Le cédant déclare expressément abandonner en faveur de la Société la totalité des sommes figurant à son compte courant d'associé, tel qu'il ressort des livres sociaux arrêtés à la date de cession.

### ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT

#### 4.1. Capacité

(a) Le Cédant déclare que Monsieur Jimmy CASTILLO est habilité à le représenter et qu'il a la capacité et le pouvoir, pour signer et exécuter, au nom et pour le compte du Cédant, le Contrat ainsi que tous autres actes ou contrats devant être signés et exécutés par lui en application de celui-ci.

(b) Le Cédant déclare être une société valablement constituée et ne faire l'objet d'aucune demande ou action tendant à remettre en cause sa validité, ou encore la continuité de ses activités.

(c) Le Cédant déclare ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucune procédure de prévention des difficultés au sens des dispositions du Code de commerce.

#### 4.2. Conformité à la réglementation et aux engagements

(a) Le Cédant déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale, ni à

aucun engagement (contractuel ou autre) qui serait applicable, et en particulier à aucun pacte d'associés signé entre les associés de la Société.

(b) Le Cédant déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne nécessitent aucune autorisation d'un tiers ou d'une autorité quelconque qui n'ait été préalablement obtenue.

#### 4.3. Propriété des Parts Cédées

(a) Le Cédant déclare être valablement propriétaires des Parts Cédées.

(b) Le Cédant déclare que les Parts Cédées ne sont grevées d'aucun nantissement.

(c) Le Cédant déclare avoir souscrit la pleine propriété des Parts Cédées lors de la constitution de la Société, moyennant un prix unitaire de dix euros (10 €).

#### 4.4. Résidence fiscale

(a) La société KEYS OBLIGATIONS déclare être une société de droit français et relever du SIE PARIS 1E2E - Centre des Finances Publiques - 13 rue de la Banque, 75111 Paris Cedex 2.

### ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

#### 5.1. Capacité

(a) Le Cessionnaire déclare que Monsieur Damlen SAVEY est habilité à le représenter et qu'il a la capacité et le pouvoir, pour signer et exécuter, au nom et pour le compte du Cessionnaire, le Contrat ainsi que tous autres actes ou contrats devant être signés et exécutés par lui en application de celui-ci.

(b) Le Cessionnaire déclare être une société valablement constituée et ne faire l'objet d'aucune demande ou action tendant à remettre en cause sa validité, ou encore la continuité de ses activités.

(c) Le Cessionnaire déclare ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucune procédure de prévention des difficultés au sens des dispositions du Code de commerce.

#### 5.2. Conformité à la réglementation et aux engagements

(a) Le Cessionnaire déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale, ni à aucun engagement (contractuel ou autre) qui lui serait applicable.

(b) Le Cessionnaire déclare que la signature et l'exécution du Contrat ne nécessitent aucune autorisation d'un tiers ou d'une autorité quelconque qui n'ait été préalablement obtenue.

### ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

La cession des Parts Cédées a été agréée préalablement par la collectivité des associés de la Société, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des statuts de la Société.

### ARTICLE 7 - GARANTIE

La cession des Parts Cédées est consentie par le Cédant sans aucune garantie autre que l'existence des Parts Cédées. Par conséquent, le Cessionnaire prend acte qu'il n'est consenti par le Cédant aucune garantie d'actif et/ou de passif dans le cadre des présentes.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution.

Compte tenu du Prix de cession, les droits d'enregistrement s'appliquant à la présente cession correspondent au droit fixe de 25 € prévu par l'article 674 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 - NEGOCIATION DU CONTRAT DE CESSION**

Les Parties reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne, que le Contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

## **ARTICLE 10 - RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE DE CIVIL**

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre du Contrat, et renoncent par conséquent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre du Contrat.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES STIPULATIONS**

Toutes les stipulations des présentes sont de rigueur et sont déterminantes du consentement du Cédant et du Cessionnaire.

## **ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Si des contestations venaient à naître en rapport avec la validité, l'interprétation ou encore l'exécution des présentes, ces contestations seront portées devant toute juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes notifications entre les Parties seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

Les délais courent à compter de la date de première présentation de tout courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - FORMALITE DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ARTICLE 15 - FRAIS**

Les soussignés s'engagent à régler personnellement le coût des honoraires de leurs conseils respectifs.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

#### **ARTICLE 16 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, selon les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que, les présentes correspondent à l'intégralité du prix de chaque Part Cédée.

#### **ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire du service [www.docusign.fr](http://www.docusign.fr) et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce qui pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Le 3 décembre 2024

Sté GROUPE BATISSEURS D'AVENIR  
Monsieur Damien SAVEY



Sté KEYS OBLIGATIONS  
Monsieur Jimmy CASTILLO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES

Le 08/04/2025 Dossier 2025 00025105, référence 4404P02 2025 A 01550

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Sté 41 BD TASSIGNY  
Monsieur Damien SAVEY

